

**Enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale présentée par la
société Comptoir des Bois Egletonnais en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de
transformation et préservation du bois (19)**



Rapport d'enquête

SOMMAIRE

A. EXAMEN DE LA PROCÉDURE.....	5
A.1. OBJET DE L'ENQUÊTE.....	5
A.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE.....	5
A.3. COMPLÉTUDE DU DOSSIER.....	5
A.4. MESURES DE PUBLICITÉ.....	6
B. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	7
B.1. DÉMARCHES ENTREPRISES POUR APPRÉHENDER LE DOSSIER.....	7
B.2. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET : COMPRÉHENSION DES ENJEUX.....	7
B.3. REMARQUES SUR LE CONTENU ET LA FORME DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	9
B.4. EXAMEN DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	9
C. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	10
C.1. SUIVI DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE.....	10
C.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	10
D. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS.....	10
E. MES REMARQUES SUR LE DOSSIER DU PÉTITIONNAIRE ET LE PROJET.....	11
ANNEXES.....	12
PV DE SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS.....	13
MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE.....	15
RAPPORT D'INSPECTION DE LA DREAL SUITE À LA VISITE DU 12 AOÛT 2020.....	16

A. EXAMEN DE LA PROCÉDURE

A.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet l'**autorisation administrative d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

Une ICPE est une installation qui peut «présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique» (article L.511-1 du code de l'environnement). Leur aléa technologique est donc identifié et doit être évalué.

Cette installation, portée par la société Comptoir des Bois Egletonnais (CBE) dont le siège social est situé ZI de la Chalaudre à Egletons, représentée par son président, Anthony Farges est :

- au sein d'un bâtiment existant avec projet d'extension : un atelier de transformations du bois pour une activité de préservation du bois avec un bac de traitement et un bac d'autoclave, le stockage de produits bois finis ;
- le stockage en extérieur de bois brut et de bois traités.

Ici, la demande d'autorisation d'exploiter est donc présentée au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- rubrique 1532 : activité de stockage du bois (déclaration)
- rubrique 2410 : activité de transformation du bois (déclaration)
- rubrique 2415 : activité de préservation du bois (autorisation).

Les rubriques de la nomenclature des ICPE qui concernent le projet impliquent une information du public dans un rayon d'affichage de l'enquête publique de 3 km minimum, soit une information de la tenue de l'enquête publique qui doit être présente dans les mairies d'Egletons, Rosiers d'Egletons, Moustiers Ventadour et Soudeilles.

A.2. Cadre juridique de l'enquête

L'enquête est encadrée par le code de l'environnement. L'autorité qui organise l'enquête publique est la Préfecture de la Corrèze.

L'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique, en date du 21 août 2020, désigne Elise Henrot commissaire enquêtrice et précise les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que celles des permanences de la commissaire enquêtrice.

A.3. Complétude du dossier

Les pièces constitutives du dossier d'enquête publique mises à la disposition du public sont les suivantes :

- en mairie d'Egletons :
 - le certificat d'affichage ;
 - l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;

- le dossier d'enquête sous format papier en deux volumes (rapport + annexes) ;
- le registre d'enquête.
- en mairie de Moustiers-Ventadour :
 - le certificat d'affichage ;
 - l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;
 - le dossier d'enquête sous format papier en deux volumes (rapport + annexes) ;
 - le registre d'enquête.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par le pétitionnaire comprend :

- une demande d'autorisation environnementale
- une présentation de l'entreprise
- une étude des incidences environnementales comprenant en introduction son résumé non technique
- une étude de dangers comprenant en introduction son résumé non technique
- une notice d'hygiène et de sécurité
- 21 annexes

Le dossier soumis à l'enquête publique contient bien l'ensemble des pièces exigées.

A.4. Mesures de publicité

J'ai reçu par courrier les journaux dans lesquels l'avis d'enquête a été publié :

- La Montagne du 27 août 2020 et La Vie corrézienne du 28 août pour la première insertion ;
- La Montagne du 19 septembre 2020 pour la seconde insertion.

Pour m'assurer que les avis d'enquête étaient bien affichés dans les mairies concernées par le rayon d'affichage et à l'entrée du site objet de la présente enquête publique, je me suis rendue dans tous ces lieux. Les avis étaient bien affichés dans les mairies, mais pas à l'entrée du site.

Par ailleurs, le dossier complet était mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture (<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/ICPE-Demande-d-autorisation-environnementale-presentee-par-la-Societe-Comptoir-Bois-Egletonnais>).

Un registre d'enquête dématérialisé a été mis en place par la Préfecture.

Les mesures de publicité ont bien été appliquées.

B. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

B.1. Démarches entreprises pour appréhender le dossier

Pour appréhender au mieux le dossier, apporter des réponses pertinentes au public et rédiger le présent rapport, je me suis attachée à :

- une lecture assidue des documents du dossier d'enquête fourni par le pétitionnaire ;
- rechercher sur le site Internet Legifrance le contenu des articles cités du code de l'environnement ;
- rechercher sur divers sites Internet des informations sur ce type d'activité, son fonctionnement, ses risques, ses nuisances... ;
- visiter le site d'implantation du projet et m'entretenir avec le gérant du site et son père ;
- interroger par écrit le pétitionnaire sur des points qui ne me paraissaient pas clairs.

B.2. Nature et caractéristiques du projet : compréhension des enjeux

Localisation du site

Le site est implanté sur la commune d'Egletons dans la zone industrielle de la Chalaudre, « zone destinée aux activités industrielles et artisanales » dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Egletons. Il s'inscrit au sein d'une emprise foncière de près de 1,4 ha dans la partie est de la zone industrielle.

Nature de l'activité et principales caractéristiques du projet

Le projet consiste à créer une unité de transformation et de préservation du bois :

- rabotage et usinage de bois destinés aux marchés de la construction ;
- traitement insecticide et fongicide sur ces bois (par autoclave ou par trempage) ;
- stockage de matériaux bois et dérivés et de quincaillerie afférente.

Ces activités se dérouleront dans un bâtiment d'un peu plus de 1 400 m², dont une partie est existante au moment de la demande d'autorisation (978 m²) et une extension de 440 m² prévue.

Le stockage de bois est prévu en partie à l'intérieur du bâtiment, et pour une autre partie en extérieur sous des rayonnages couverts.

Les activités de sciage et de rabotage du bois impliquent le stockage de celui-ci comme matière première avant sa transformation, de l'ordre de 260 m³, et comme produit fini et en cours pour un même volume de 260 m³. Elles généreront par ailleurs 40 m³ de sciures et copeaux, et autant de chutes courtes.

Les activités de traitement du bois impliquent pour leur part le stockage de 500 m³ de bois traités et la présence sur le site de produits potentiellement polluants :

- 7 000 litres de produits de traitement concentrés,
- 88 500 litres de produits dilués, prêts à l'emploi,
- 1 500 litres de gasoil non-routier,
- 500 litres d'huiles industrielles.

Principaux enjeux : risques, nuisances et pollutions susceptibles d'être générés

Pour évaluer les incidences de la réalisation du projet sur l'environnement, le dossier d'enquête comprend une étude d'incidence environnementale qui propose de décrire l'état initial du site et de son environnement, d'évaluer les incidences notables prévisibles, de justifier le projet et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

L'étude d'incidence environnementale indique que les principales nuisances des activités projetées sont :

- le bruit par l'utilisation de machines-outils pour le travail mécanique du bois ;
- le trafic de véhicules engendré par l'activité ;
- l'envol de sciures et poussières.

Les activités projetées sont par ailleurs génératrices de déchets : boues agglomérant des sciures aux produits de traitement du bois, des emballages souillés, des feuillards et déchets plastiques, des huiles usagées, des sciures, copeaux et chutes courtes de bois.

Enfin, le risque le plus probable, bien qu'estimé comme faible, est celui d'une pollution de l'eau et des sols suite à un déversement accidentel de l'un des produits liquides stockés en quantité sur le site (produits de traitement du bois, hydrocarbures, huiles), ou à la circulation des véhicules sur le site. Le pétitionnaire a décrit les mesures pour éviter toute pollution vers l'extérieur du site : stockage sous couvert à l'abri des intempéries, doubles cuves, aire étanche dotée en sortie d'un séparateur à hydrocarbures/décanteur.

Au final, l'évaluation des incidences identifie le bruit engendré par l'activité de travail mécanique du bois comme le seul impact notable sur la population. Pour limiter cet impact, le sciage et le rabotage du bois sont réalisés dans le bâtiment. Une étude acoustique avant la mise en fonctionnement des activités a été réalisée pour mesurer le bruit ambiant en limite de propriété. Pour évaluer l'émergence des activités du site, une campagne de mesure pendant le fonctionnement des activités doit être réalisée (délai d'un an). Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires pour respecter les émergences autorisées en limite de cette zone, dans l'hypothèse où celles-ci seraient supérieures à celles autorisées.

Pour appréhender les risques, nuisances et pollutions en cas d'accident, le dossier d'enquête comprend une étude de dangers qui aborde les conséquences sur la population (salariés et riverains) et les biens (biens matériels et environnement) des éventuels accidents envisageables, et les mesures pour réduire le risque de survenue de ces accidents.

En premier lieu, les risques et nuisances sont susceptibles d'impacter le personnel qui travaille sur le site. Compte-tenu des activités, ils peuvent relever :

- des substances stockées ou utilisées,
- de la manipulation de ces substances,
- du fonctionnement des engins de manutention,
- de la circulation des véhicules.

La réalisation de l'étude de dangers vise à inventorier et qualifier ces risques pour définir ensuite des mesures pour les supprimer ou les limiter. Elle pointe les conséquences suivantes en cas de défaillance :

- incendie,
- pollution des eaux ou du sol,
- pollution atmosphérique

- explosion
- collision

Les pollutions susceptibles d'être générées sont liées :

- aux déversements accidentels de substances sur le sol (fuites) puis vers les milieux aquatiques,
- à la circulation de véhicules motorisés sur le site (hydrocarbures, huiles...),
- aux eaux d'extinction d'incendie.
- à l'envol de substances dans l'atmosphère (fonctionnement de machines, fumées d'incendies).

D'autres pollutions indirectes relèvent du transport des produits à stocker vers le site.

L'analyse de l'accidentologie sur des installations similaires identifie que les principaux types d'accidents survenus sont :

- l'incendie (95%) ;
- les rejets de matières dangereuses (11%) ;
- l'explosion (7%) ;
- la projection, chute d'équipements (2%).

Le risque le plus courant pour ce type d'activité est donc le risque d'incendie, et les causes les plus courantes sont liées à part égale à une défaillance de matérielle et à un facteur humain / défaillance d'organisation (52 % chacune).

B.3. Remarques sur le contenu et la forme du dossier d'enquête

L'organisation et la rédaction du dossier sont très claires. Les intitulés des parties et des chapitres sont intuitifs et permettent de comprendre la logique et l'intérêt de la démarche : présentation de l'entreprise, description du projet de construction et des activités projetées, régime juridique dont relève le projet, étude des incidences du projet sur l'environnement, et étude des dangers potentiels de l'activité.

Aucune difficulté particulière n'est à signaler. La numérotation des pages dans le sommaire aurait toutefois été bienvenue pour retrouver plus rapidement les éléments du rapport.

B.4. Examen de l'avis de l'autorité environnementale

Le porteur du projet a déposé une demande d'examen au cas par cas pour une demande de dispense d'étude d'impact. Aussi, l'autorité environnementale, à travers la Préfète de Région, a dispensé le projet d'une étude d'impact.

Cette dispense présume que les incidences probables du projet sur l'environnement sont suffisamment contenues pour ne pas exiger d'investigations plus poussées.

C. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

C.1. Suivi de la procédure réglementaire

L'enquête s'est déroulée du 14 au 29 septembre 2020 inclus. Je suis venue ouvrir, coter et parapher les registres d'enquête le 10 septembre. J'en ai profité pour faire une visite du site et m'entretenir avec le gérant.

Le dossier d'enquête était présent dans les mairies et consultables sur demande aux secrétaires. Le dossier d'enquête était également consultable sur le site Internet de la Préfecture.

Je me suis rendue à la mairie d'Egletons le 14 septembre pour tenir la première permanence publique. A cette occasion, j'ai pu constater que l'avis d'enquête était bien affiché en mairie.

J'ai tenu la deuxième permanence publique le 18 septembre à la mairie de Moustier-Ventadour. Là aussi, j'ai pu constater que l'avis d'enquête était bien affiché en mairie.

Après la clôture de l'enquête, j'ai transmis par courriel le 4 octobre (cf. annexe) le procès-verbal de synthèse des contributions au pétitionnaire (avec copie à la Préfecture). Personne ne s'est exprimé, mais j'avais pour ma part des questions pour lesquelles j'ai demandé au pétitionnaire de fournir un mémoire en réponse que j'ai reçu le 8 octobre (joint également en annexe). La DREAL, ayant été destinataire de mon PV de synthèse m'a mise en copie d'un courriel destiné au pétitionnaire avec copie du rapport d'inspection suite à une visite effectuée le 12 août 2020.

C.2. Observations du public

Permanences publiques

Lors de mes 4 permanences des 14, 18, 22 et 29 septembre 2020 à Egletons comme à Moustiers-Ventadour, à mon arrivée, aucune observation n'avait été consignée dans le registre, ni aucune lettre reçue en mairie. Personne ne s'est déplacé pour me rencontrer ou pour noter une remarque dans le registre d'enquête.

Registre dématérialisé

Aucune observation n'a été consignée sur le registre dématérialisé mis en place par la Préfecture sur son site internet.

D. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

L'enquête publique n'a pas suscité d'intérêt pour la population : personne ne s'est déplacé au cours des permanences que j'ai tenues, aucun courrier n'a été reçu par la mairie et aucune remarque n'a été consignée dans les registres d'enquête.

Personne n'a témoigné d'une gêne, ni de son opposition à la création de l'activité.

Cette absence de participation peut avoir plusieurs motifs. Parmi ceux qui me paraissent les plus crédibles, il me semble que le fait que :

- l'activité soit située dans un espace dont la vocation est clairement affirmée pour accueillir ce type d'activité (une zone industrielle occupée depuis déjà plusieurs décennies),

- les risques et nuisances de ce type d'activité en milieu urbain à forte dominante industrielle soient plutôt faibles,
- les habitations les plus proches sont situées à plus de 400 m du site,

plaident en faveur d'une bonne acceptabilité de la présence de cette activité par la population.

E. MES REMARQUES SUR LE DOSSIER DU PÉTITIONNAIRE ET LE PROJET

J'ai trouvé le rapport du pétitionnaire clair et compréhensible, que ce soient les parties a priori plus abordables que sont la présentation de l'entreprise, l'étude des incidences environnementales, et la notice d'hygiène et de sécurité ou la partie plus ardue qu'est l'étude de dangers. Comme signalé au pétitionnaire dans mon PV de synthèse, les procédés techniques de traitement du bois et les mesures de limitation des dangers, complexes à la compréhension pour un néophyte, sont décrits de façon détaillée permettant, de comprendre la démarche.

Le pétitionnaire n'ayant pas attendu d'obtenir l'autorisation administrative pour commencer son activité, j'ai pu sur site me rendre compte des aménagements réalisés. Le courrier transmis par la DREAL apportant un complément d'information sur la conformité des installations avec le projet soumis à l'enquête publique. Cette visite du site offre l'occasion de constater que le bâtiment avec son extension s'insère correctement dans le tissu industriel, que le site semble propre et cohérent avec le dossier soumis à l'enquête. Etant venu sur place au moment de la pause déjeuner, je n'ai en revanche pas pu me rendre compte du contexte sonore de l'activité, cet enjeu étant celui qui ressort comme le plus important vis-à-vis du projet.

Sont jointes à ce rapport mes conclusions et les annexes suivantes :

- Le PV de synthèse des observations transmis au porteur du projet
- son mémoire en retour

Fait à Argentat le 18 octobre 2020

La Commissaire-Enquêtrice,
Elise HENROT

ANNEXES

PV de synthèse des contributions

Mémoire en réponse du pétitionnaire

Rapport d'inspection de la DREAL suite à la visite du 12 août 2020

PV de synthèse des contributions

Monsieur,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 29 septembre 2020 relative à votre demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de transformation et préservation du bois à Egletons n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du public : ni par courrier/courriel, ni pendant mes permanences, ni sur le registre d'enquête. Aussi, aucune réponse n'est à fournir vis-à-vis du public.

En ce qui me concerne, à la lecture du dossier d'enquête et suite à l'entretien que nous avons eu à 3 avec votre père sur le site du projet, quelques questions restent à préciser ou à confirmer :

- Sur le site, je constate que votre activité est déjà opérationnelle, toutes les installations sont présentes et en fonctionnement. Pourriez-vous me rappeler les motifs qui vous ont conduits à ne pas attendre l'autorisation administrative afin que je ne déforme pas vos propos lors de notre entretien ?
- Le site étant aujourd'hui fonctionnel, pourriez-vous me préciser si vous avez dû adapter des dispositions techniques différentes de celles présentées dans le dossier et pour quel motif ? En particulier en ce qui concerne les mesures prises pour limiter l'impact de votre activité sur l'environnement (notamment synthétisées page 104 de votre étude).
- De la même manière, le site étant fonctionnel, avez-vous mis en place les mesures de suivi présentées dans votre dossier et si non à quelles échéances envisagez-vous de le faire ? Je pense en particulier
 - aux piézomètres et
 - à la campagne de mesure de bruit dont il est écrit dans votre rapport qu'elle serait effectuée dans les 3 mois qui suivront le début de votre activité.
- Dans le permis de construire et sur les photomontages il n'est pas fait référence à l'enseigne de votre société qui occupe une large partie de la façade ouest de l'extension de votre bâtiment et qui est très visible depuis la RD1089. Pourquoi ne pas avoir évoqué ce point dans l'analyse paysagère pour démontrer que votre enseigne s'insère correctement avec le paysage environnant ?
- Dans le dossier il est fait état d'une activité en circuits courts avec une valorisation des essences locales et une clientèle locale. Or, lors de notre entretien, votre père a plutôt évoqué des négociations internationales pour l'achat de bois (en relation avec les cours mondiaux du prix des bois) et l'export à l'étranger d'une partie au moins de vos produits finis (également souligné dans votre dossier soumis à enquête). Aussi, pourquoi mettre l'accent sur le bois local et les circuits courts si votre activité s'inscrit dans une démarche, logique pour les entreprises privées, de la recherche des meilleurs profits ?
- Les procédés techniques de traitement du bois et les mesures de limitation des dangers, complexes à la compréhension pour un néophyte, sont toutefois décrits de façon très

détaillée permettant, me semble-t-il, à toute personne compétente en la matière d'apprécier l'efficacité des mesures et les risques et nuisances résiduels. Aussi, je n'ai pas de question sur ces points mais plutôt une question de détail sur les entreprises extérieures auxquelles vous ferez appel. Si pour les chutes courtes, sciures et copeaux, vous indiquez l'entreprise qui vous prendra ces sous-produits, avez-vous contractualisé avec des entreprises spécialisées pour :

- le nettoyage des cuves de l'autoclave et du bac de trempage et l'évacuation des boues ?
- les huiles industrielles usagées et les boues du séparateur à hydrocarbures.
- Petites coquilles et remarques dans votre dossier d'enquête :
 - La RN89 est devenue RD1089.
 - Vous évoquez une étude de la qualité des eaux de surface de la DIREN qui date de près de 25 ans, sans d'ailleurs en dire davantage. Evoquer cette étude aujourd'hui ne semble plus très pertinent, en revanche, le SDAGE en cours de révision a me semble-t-il publié un diagnostic de l'état de cours d'eau en 2019.

Dans l'attente de votre mémoire en réponse, veuillez recevoir, Monsieur Farges, l'assurance de mes sincères salutations.

Elise Henrot
commissaire enquêtrice.



Copie : Préfecture, Stéphane Le Joly

Mémoire en réponse du pétitionnaire

Chère madame HENROT,

Le dossier environnemental a été abordé début 2019 avec les inspecteurs de la Dreal et M. GALLOIS.

L'administration nous a confirmée 12 mois pour avoir les autorisations. Nous avons bâti toute notre étude économique, sociale et financière sur un démarrage au printemps 2020, la Covid-19 a encore été un élément retardateur sur notre projet, plusieurs salariés au chômage avaient actées leur retour à une activité professionnelle au 16 mars 2020. Des engagements de commandes étaient aussi actés. Dans le monde économique il n'y a pas de peut-être ou surement, on prend des engagements ou pas...

L'investissement global du projet avoisine les deux millions d'euros et nous avons tout mis en œuvre pour respecter nos engagements vis-à-vis de l'administration des financiers, des salariés et des clients.

- Sur le volet environnemental nous avons développé avec le constructeur un système de fixation intégré permettant de limiter les égouttures en sortie de cycle ce système a été approuvé et aidé par BPI.

- Les piézomètres sont en place depuis la semaine dernière et le rapport suit cette semaine.

- La campagne de bruit sera effectuée dans les trois mois de la mise en service du robot de taille, ce dernier n'a démarré que fin septembre donc nous prévoyons de la réaliser dans le mois d'octobre.

- Concernant l'enseigne nous n'avions pas décidé lors du montage du permis d'en mettre une... Ce n'était pas la priorité du moment, une fois le bardage posé nous avons faits réaliser différentes études à une société spécialisée... depuis le maire nous a félicité...

- Concernant nos sources d'approvisionnement elles sont principalement locales (Farges, Arbos, Molaqui, Gouny, Marut, BSC, scierie des gardes, etc.)

Pour certains produits nous devons faire appel aux Scandinaves pour des questions de qualité, de disponibilité et de prix. Vous pouvez mesurer notre impact auprès des scieries locales. Pour certaines nous avons validé des contrats pour neuf mois donc l'impact économique local est important.

-Pour le nettoyage des cuves, nous contractualiserons dans le mois à venir, il n'y a pas pour le moment de boue, ni de déchets dans nos cuves. L'entreprise Sanicentre a été contacté fin août pour nous chiffrer ces prestations. (Boues, huiles et hydrocarbures).

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Cordialement.

Anthony FARGES

Rapport d'inspection de la DREAL suite à la visite du 12 août 2020



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Brive-La-Gaillarde, le 21/08/2020

Nos réf. : ud192020-0079r cbe
n° S3ic 31.5475
Affaire suivie par : Pascal BEAUSSE
ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
pascal.beausse@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 88 93 00 - 05 55 88 93 17

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

**SAS Comptoir des Bois Egletonnais (CBE)
ZI de la Chaulaudre
19300 Egletons**

Objet : Visite d'inspection du 12 août 2020
PJ : Rapport d'inspection

I - Rappel de la situation de l'établissement contrôlé

Raison sociale : SAS CBE ZI de la Chaulaudre 19300 Egletons		Lieu d'exploitation : ZI de la Chaulaudre 19300 Egletons	
Activité principale : Installation de traitement du bois			
Régime et classement : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input type="checkbox"/> autre			
N° S3IC : 31.5475 Réf :ud192020-0079r cbe.odt		Date de visite précédente: Aucune	Date de la visite : 12 août 2020
Date de l'annonce de la visite : 10/08/2020 <input type="checkbox"/> inopinée		Inspection : <input type="checkbox"/> programmée <input type="checkbox"/> réactive	

Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte :

La SAS CBE a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 20 janvier 2020 pour l'exploitation d'une installation de traitement du bois en ZI de la Chaulaudre à Egletons.
Dans son rapport du 4 mai 2020, l'inspection des installations classées a considéré le dossier recevable et qu'il pouvait être mis à l'enquête publique.
Le permis de construire délivré le 19/12/2019 pour un agrandissement d'un stockage devait toutefois faire l'objet d'une demande de permis modificatif datée du 5 mars 2020 pour la construction d'un bâtiment destiné à des installations de traitement du bois (une autoclave et un bac de traitement).
Suite au confinement sanitaire, à la période de réserve électorale et au retard dans la mise à disposition des exemplaires nécessaires du dossier, la mise à l'enquête publique a été décalée en septembre 2020.
Au regard du code de l'environnement, la construction du bâtiment et la mise en exploitation des installations de traitement du bois ne devaient intervenir qu'après la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.
Or il est constaté que le bâtiment est construit et que l'ensemble des installations sont opérationnelles depuis juin 2020. La société CBE exerce donc ses activités de traitement du bois par autoclave sans disposer de l'autorisation d'exploiter (le bac de traitement n'est pas encore en service).
La visite d'inspection a donc été réalisée sur la base d'un projet d'arrêté préfectoral établi à partir des éléments du dossier de demande d'autorisation et d'arrêtés ministériels applicables aux ICPE soumises à autorisation et en particulier l'arrêté du 2 février 1998 modifié et l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.
La société CBE emploie aujourd'hui 6 salariés sur ce site.

**Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

<p><u>Nom de l'inspecteur de l'environnement :</u></p> <p>BEAUSSE Pascal ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr pascal.beausse@developpement-durable.gouv.fr,</p>	<p><u>Noms et fonctions des personnes rencontrées lors de la visite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - M.FARGES Antony - Gérant - M. FARGES Thierry - M. GALLOIS Michel – Bureau d'études
<p><u>Référentiels utilisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet d'arrêté préfectoral • Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation • Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation • Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration • Arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 	<p><u>Installations visitées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment de traitement du bois - Bâtiment de stockage et de travail du bois
<p><u>Documents examinés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Devis des travaux prévus - Contrôles réalisés en 2020 	

II - Inspection du site et constats

Les constats relevés sont classés en trois catégories : les écarts réglementaires majeurs (ERM) pour lesquels une suite/sanction administrative est proposée, les écarts réglementaires d'enjeu moindre (ERS) où il est attendu de la part de l'exploitant une action corrective sous un délai acceptable et qui seront particulièrement suivis par l'inspection, des faits relevés susceptibles d'être non conformes (FSNC) pour lesquels des justificatifs sont attendus sous un délai acceptable et des constats qui nécessitent des compléments d'explication de la part de l'exploitant (OBS).

Point réglementaire	Prescription examinée	Point n°	Conformité	Commentaires	Délais
Projet d'Arrêté préfectoral autorisant la SAS CBE à exploiter une installation de traitement du bois située en ZI de la Chaulaudre sur la commune d'Egletons (19300)					
Article 1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	1	OUI	Le tableau des rubriques est conforme aux installations présentes	
Article 1.2.3 Article 1.2.4 Article 1.3 Articles 2.3.1 et 2.3.2	<i>Consistance des installations autorisées</i> <i>Autres limites de l'autorisation – Rubrique 3700 IED</i> Conformité au dossier de demande d'autorisation <i>Propreté et esthétique</i>	2	OUI	La parcelle n°32 (toujours en cours d'acquisition) n'est pas en exploitation L'ensemble des équipements et installations sont en place et conformes au dossier. Quelques modifications sont apportées : La zone destinée au parking a été supprimée et remplacée par une zone de stockage de bois. Le site est parfaitement entretenu et intégré dans le paysage Le permis de construire modificatif daté du 5 mars 2020 devra être transmis (FSNC 1)	
Article 2.6.4 Article 4.6.2 Article 4.6.3	<i>Surveillance de la qualité des eaux souterraines</i> Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines Réseau et programme de surveillance (prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé- Article 65)	3	NON	Réseau de piézomètres non installé (ERS 1) La société de forage intervient la semaine 37 pour réaliser le forage de reconnaissance (présence ou non d'eau). Et en fonction, les 3 piézomètres seront mis en place. Mail de la société KCE en date du 6 août 2020 Devis en date du 11 août 2020.	Sept 2020
Article 2.6.5	<i>Auto surveillance des niveaux sonores</i>	4	OUI	Les mesures doivent être réalisées dans l'année qui suit la mise en exploitation	
Article 2.7.1	<i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	5	OUI	Un classeur ICPE est en cours de constitution	
Article 3.1.5	<i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	6	Sans Objet	Pas d'activité de travail du bois, car la machine et ses équipements étaient en cours de livraison ce jour.	

Point réglementaire	Prescription examinée	Point n°	Conformité	Commentaires	Délais
Article 4.1.1.1 Article 4.5.1	Mise en place d'un disconnecteur en sortie du compteur et de clapet anti-retour au niveau de l'alimentation des équipements de traitement du bois. Relevé des prélèvements d'eau (Compteur)	7	OUI	Présence d'un compteur Mettre en place un suivi mensuel des consommations (OBS1)	
Article 4.2.1.2	<i>Plan des réseaux</i>	8	OUI	Le plan du réseau actualisé avec les modifications a été transmis le 20 août 2020	
Article 4.3.2	Les eaux pluviales des toitures des bâtiments, non susceptibles d'être polluées, rejoignent directement le réseau eaux pluviales de la ZI avant de rejoindre le ruisseau de Rabel.	9	OUI	Les eaux pluviales des toitures sont récupérées et canalisées vers deux exutoires disposant de guillotine. L'exploitant envisage de récupérer ces eaux pour les réutiliser ou pour réserve incendie (2 cuves de 20 m³)	
Article 4.3.3	<i>Entretien et conduite des installations de traitement</i> Un premier décanteur-débourbeur séparateur d'hydrocarbures sera mis en place pour traiter les eaux de ruissellement de la plate-forme goudronnée de 5 000 m².	10	OUI	Un gros débourbeur a été installé en partie basse du site (équipé d'une alarme avec transmission au bureau) Le deuxième sera mis en place après acquisition de la parcelle n°32	
Article 4.3.4 Article 4.3.4.1	<i>Localisation des points de rejet</i> <i>Aménagement des points de prélèvements</i>	11	OUI	Les points de rejet sont localisés L'aménagement de ces points n'apparaît pas nécessaire (le rejet est accessible en sortie pour le prélèvement sans aménagement particulier)	
Article 4.3.5	Rétention des eaux d'extinction d'incendie Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées sur la plate-forme du site (parcelles n°33 et n°34) pour un volume calculé de 290 m³.	12	OUI	La plate-forme a été conçue comme cuvette de rétention Un merlon béton de 40-50 cm de haut a été mis en place au pourtour du site	
Article 6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	13	Partielle	Présence des FDS mais absence des étiquettes de dangers sur le bac de traitement et l'autoclave (OBS 2)	15 jours
Article 7.1.1	Les machines outils sont soit capotées (isolation phonique et poussières), soit dans une cabine totalement isolée coupe-feu	14	OUI	La machine arrivait le jour de l'inspection Celle-ci est entièrement capotée et insonorisée	
Article 8.2.4	Contrôle des accès	15	OUI	Installation d'un système de vidéo surveillance Devis du 25 juin 2020	
Article 8.3	Dispositions constructives	16	OUI	Mur coupe-feu entre les deux bâtiments avec portes coupe-feu en place Pour le reste de la construction solliciter une attestation du constructeur « Gatignol » ou de l'architecte	

Point réglementaire	Prescription examinée	Point n°	Conformité	Commentaires	Délais
Article 8.4.1	Installations électriques (prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé)	17	OUI	Attestation de conformité CONSUEL délivré le 10 juillet 2020 pour le nouveau bâtiment Contrôle des installations électriques global du site et Q18 à transmettre début 2021 (OBS 3)	6 mois
Article 8.4.4	Protection contre la foudre Analyse du risque foudre (ARF) Etude technique Vérification annuelle (prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé- Article 20)	18	NON	Aucune protection contre la foudre n'est en place (ERS 2) Devis signé en date du 6 août 2020 de la société Franklin A réaliser dès la fin des installations des machines	1 mois
Article 8.5.2	Rétentions et confinement (prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé)	19	OUI	Il manque juste une rétention sous la citerne de Gazole et une protection contre les chocs à poser (OBS 3) Devis signé en date du 6 août 2020	1 mois
Article 8.6.4	Consignes d'exploitation	20	PARTIELLE	A formaliser	
Article 8.7.3	Moyens de lutte contre l'incendie	21	OUI	Contrôle des extincteurs réalisé le 13 mars 2020.	
Atelier de traitement du bois – Rubrique 2415					
Article 9.1.2	<u>Rétention des aires et locaux de travail</u> Présence d'une cuvette de rétention située au-dessous des cuves de l'autoclave d'une capacité de 60 m³. Cette cuvette de rétention sera équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite provenant de l'autoclave ou d'une cuve de stockage. Ce dispositif (flotteur situé au niveau bas de la rétention) déclenchera une alarme sonore. Le bac de traitement dispose de sa rétention équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler les fuites. Ce dispositif déclenchera une alarme sonore. Le sol de ce bâtiment forme également une cuvette de rétention, réalisé par une chape en béton armé assurant l'étanchéité de l'ensemble des surfaces couvertes, avec une pente dirigée vers un puisard, via un caniveau collecteur, permettant de recueillir d'éventuelles égouttures ou fuites accidentelles de produits de traitement et créant ainsi une rétention de 24,5 m³.	22	OUI OUI OUI	Le sol du nouveau bâtiment a été conçu de façon à servir de cuvette de rétention. Et présence du caniveau et du regard	

Point réglementaire	Prescription examinée	Point n°	Conformité	Commentaires	Délais
Article 9.1.3	<p><i>Exploitation</i></p> <p>Le bac de traitement sera à fonctionnement hydraulique et commande de cycle automatique. Il sera muni d'un système anti-flottaison et sera doté d'une protection anti-débordement.</p> <p>Le bac sera approvisionné en eau par un système disposant d'une vanne volumétrique dotée d'un clapet anti-retour permettant de contrôler le niveau désiré.</p> <p>Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.</p> <p>Le traitement par autoclave s'effectuera dans une installation dotée d'un détecteur de pression avec deux clapets de sécurité. En cas de surpression, les clapets couperont la pression et le liquide retombera dans la cuve.</p> <p>Un ensemble de capteurs, de vide, de pression et de niveau informera de l'état du cycle en cours. L'autoclave sera fermé par une porte éprouvée à 18 bars.</p>	23	OUI	<p>L'autoclave dispose de son certificat de conformité ESP Directive 201/68/UE en date du 24 avril 2020.</p> <p>La plaque signalétique marquage CE prévu à l'article 19 est présente.</p> <p>Par courrier du 12 août 2020 le constructeur de l'autoclave MSL précise que cet équipement n'est pas soumis à vérification périodique au titre des ESP.</p> <p>Un carnet de suivi existe pour l'autoclave Un contrôle de mise en service a été fait le 8 avril 2020</p> <p>La notice d'instruction pour l'exploitation de l'autoclave est présente v201802FR.</p> <p>Une formation devra être faite pour les deux opérateurs qui interviendront sur les installations de traitement du bois De nombreux panneaux sont installés pour interdire l'accès aux personnes non autorisées</p> <p>Le bac de traitement n'est pas encore en service. Une protection contre les chocs est en cours de mise en place</p> <p>La gestion du traitement de bois par l'autoclave est suivie par un logiciel La gestion de l'autoclave est contrôlée en liaison permanente à distance avec la société MSN. Les alertes arrivent sur le smartphone de l'exploitant.</p> <p>Un système de réchauffage par résistance électrique insuffle de l'air chaud à la fin du cycle de l'autoclave pour accélérer l'égouttage du bois.</p>	
Article 9.1.6	<i>Produit de préservation du bois</i>	24	OUI	<p>6 GRV de produit pur sont stockés sur les rétentions de l'autoclave</p> <p>Les produits biocides présents n'étaient pas mentionnés dans le dossier d'autorisation.</p> <p>La FDS du KOROSIT KS2 et de l'HEXABAC F1X5 ont été transmises le 18 août 2020</p> <p>Fournir les AMM de ces produits biocides (OBS 4)</p>	15 jours

Point réglementaire	Prescription examinée	Point n°	Conformité	Commentaires	Délais
Activité de stockage du bois – Rubrique 1532					
Article 9.2.2	Stockages couverts Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture	25	OUI		
Article 9.2.3	Stockages extérieurs Pour le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres.	26	OUI		
Article 9.3	Dispositions particulières applicables à L'installation de panneaux photovoltaïques L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Cette surveillance est formalisée dans une procédure de contrôles. (prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé - article 43)	27	NON	Le contrôle annuel n'a pas été réalisé (ERS 3)	2 mois

III – Avis et propositions

L'inspection a mis en évidence l'existence des écarts réglementaires simples (ERS), des faits susceptibles d'être non conformes (FSNC) et des observations (OBS) cités dans le présent rapport. Les suites attendues qui en résultent sont présentées dans le tableau ci-après.

Propositions de suites administratives : ERM n°	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'autres actions correctives : ERS n° 1 – 2 – 3, OBS n° 1 et 2	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'envoi de compléments : OBS n° 3 à 5 et FSNC n° 1	<input type="checkbox"/>
Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions–	<input type="checkbox"/>

L'installation de traitement du bois a été mise en service et installée conformément au dossier déposé et respecte en grande partie les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral établi notamment à partir des arrêtés ministériels applicables.

Les quelques points de non-conformité concernent la pose des piézomètres prévue début septembre, la réalisation de la protection foudre et le contrôle de l'installation photovoltaïque.

Le permis de construire n°PC01907319E0018 délivré le 19 décembre 2019 par le maire d'Egletons ne correspond pas à l'usage projeté de la SAS CBE. Celui-ci a été délivré pour un agrandissement d'un bâtiment de stockage et non pour une installation de traitement du bois qui implique la production d'une pièce attestant du dépôt du dossier requis en parallèle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le permis de construire modificatif en date du 5 mars 2020 n'a semble-t-il pas été instruit.

Par ailleurs en application de l'article L. 425-14 du code de l'urbanisme et de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, le permis de construire n'est pas exécutable avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Hors la SAS CBE a déjà construit le bâtiment sans disposer du permis de construire modificatif ni de l'autorisation environnementale.

IV – Conclusions

Suite à cette visite d'inspection, l'exploitant est invité, avec l'appui de son bureau d'études, à transmettre sous 15 jours, les compléments demandés et/ou les preuves d'engagements pour respecter les délais prescrits.

Sur le plan pénal, l'exploitation d'une ICPE sans disposer d'une autorisation préfectorale constitue un délit (code Natinf 23527), passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et ce en application de l'article L173-1 du code de l'environnement.

A ce titre une information en ce sens sera transmise à Madame le procureur.

Validé et approuvé
Le chef du groupe des unités
départementales



Benoît ROUGET

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Pascal BEAUSSE